

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 68 (1959)
Heft: 6

Rubrik: L'activité de la Croix-Rouge internationale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

finiment sotte, à moi dont l'âge était par excellence celui de l'émotion sincère.

Petit culte essentiellement liturgique. Mais voici, ô horreur, le stupide rhume des foins qui m'assaille. Le jardinier du cimetière n'avait pas jugé nécessaire de faucher les graminées qui répandaient à profusion leur perfide pollen. Bientôt mes yeux se mirent à couler. Le pasteur en fut alerté. Pensant que l'émotion m'étreignait, il voulut être à la hauteur de la situation. Je sentais qu'il s'adressait spécialement à moi en pro-

diguant ses consolations de réelle valeur théologique. Mais plus il insistait sur la beauté des Champs-Elysées, plus, par une suggestion malicieuse, mes larmes coulaient à flot. Bientôt mon mouchoir fut une panasse trempée. J'avais une folle envie de rire. Persuadé de la profondeur de ma douleur, l'excellent ministre se complot dans une prière qui me parut éternelle. Enfin, après l'amen de délivrance, après le départ des rares, très rares comparses, me voici obligé encore de subir une poignée de main sympathiquement émue, qui mit le point final à la scène.

L'ACTIVITÉ DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Le C. I. C. R. et la question des Coréens au Japon

Le Comité international de la Croix-Rouge a décidé de prêter son concours à la Croix-Rouge japonaise en vue de préparer le rapatriement de ceux des Coréens résidant au Japon qui exprimeront le désir de se rendre au lieu de leur choix dans leur pays d'origine. Cette décision s'inspire des principes qui ont été énoncés dans le communiqué du 13 mars 1959. Elle est dictée par le seul intérêt des personnes en cause.

Le Comité international constate en effet que le 16 octobre 1958 le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'est déclaré prêt à accueillir ceux des Coréens résidant au Japon qui souhaiteraient se rendre en Corée du Nord, et à mettre à disposition des bateaux pour leur transport. Le 13 février 1959, le Gouvernement du Japon a décidé sous sa propre responsabilité d'autoriser ces rapatriements et de confier à la Croix-Rouge japonaise le soin de les organiser, avec le concours du C. I. C. R. De plus, l'accord intervenu à Genève le 24 juin dernier entre les Croix-Rouges du Japon et de la République populaire démocratique de Corée a démontré que les deux Sociétés entendaient se baser sur le principe suivant lequel toute personne doit pouvoir librement choisir sa résidence et notamment se rendre dans son pays.

Ce principe du libre choix impliquant, aux yeux du C. I. C. R., la possibilité pour les Coréens du Japon soit de se rendre en Corée du Nord, soit de rester au Japon, soit de se rendre en Corée du Sud, des négociations ont été ouvertes avec le Gouvernement de la Croix-Rouge japonaise. Le Comité international a reçu de leur part des assurances satisfaisantes portant non seulement sur les conditions dans lesquelles la liberté du choix serait garantie, mais aussi sur la situation des Coréens qui resteraient au Japon. Enfin, le Gouvernement et la Croix-Rouge de la République de Corée ont dernièrement fait savoir au C. I. C. R. que les Coréens résidant au Japon qui en exprimeraient le désir seraient autorisés à se rendre en République de Corée aussitôt que les arrangements nécessaires auront été conclus à cet effet avec le Gouvernement du Japon. Le Comité international souhaite qu'une entente puisse également intervenir pour l'organisation de ces rapatriements. Une mission du C. I. C. R. va prochainement se rendre à

Tokio, afin de fixer les modalités de la participation du Comité international.

*

Des délégués du C. I. C. R. au Nicaragua

A la suite de la tentative de révolution qui eut lieu au Nicaragua au début de juin, un certain nombre de personnes sont détenues. Conformément aux dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, le Comité international a proposé son aide à la Croix-Rouge nicaraguaise. Ses délégués, MM. P. Jequier et P.-C. Delarue, en mission à Cuba, se rendirent au Nicaragua à mi-juin. Ils reçurent rapidement les autorisations nécessaires pour pénétrer dans les lieux de détention et purent visiter les détenus avec la collaboration et l'appui de la Croix-Rouge nationale. Ils présentèrent aux autorités nicaraguayennes un rapport sur les conditions de détention et les vœux éventuels exprimés par les détenus. Au cours de ces visites, les délégués du C. I. C. R. ont toujours pu s'entretenir sans témoin avec les détenus de leur choix.

Il faut noter que, dans ce cas, comme au cours des interventions similaires du C. I. C. R. depuis 1949 lors de conflits internes en Grèce, au Guatemala, à Costa-Rica, au Kenya, à Goa, en Algérie, au Vietnam, au Liban et à Cuba, l'organisme genevois se limite toujours strictement à l'examen des conditions matérielles de la détention, sans jamais mettre en cause les motifs de celle-ci, dont la responsabilité appartient exclusivement aux gouvernements. Une fois de plus, le Comité international a pu ainsi intervenir lors d'un conflit relevant de la souveraineté exclusive d'un Etat et apporter un exemple efficace de collaboration d'une Croix-Rouge nationale avec le C. I. C. R. en temps de crise.

*

A la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge

Le Prof. A. von Albertini, président de la Croix-Rouge suisse, M. H. Haug, secrétaire général et M^{me} H. Vischer, membre du Comité central, participeront aux sessions du Comité exécutif et du Conseil des gouverneurs de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à Athènes du 21 septembre au 1^{er} octobre. Parmi les principales questions qui seront débattues à Athènes, citons l'augmentation du degré de préparation des sociétés nationales en prévision des actions de secours mises sur pied en cas de catastrophes.